

Des progrès considérables ont été réalisés dans le sens d'une meilleure harmonisation de la politique et de la législation environnementale dans la Communauté, mais inévitablement les États membres ont pris l'initiative d'aller plus loin encore en imposant des normes environnementales plus strictes dans les régions les plus exposées de leur territoire.

En l'occurrence, les fabricants de levure se trouvent dans une position semblable à celle des autres fabricants situés dans les régions en cause et la Commission ne peut concevoir aucune dérogation dans ce sens.

2. Lorsque, par le règlement (CEE) n° 1101/95, modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et le règlement (CEE) n° 1010/86 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽¹⁾, le Conseil a, en avril 1995, décidé, après consultation du Parlement, de prolonger la période d'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre de six années supplémentaires jusqu'au 30 juin 2001, il a également examiné la possibilité d'inclure la levure, produit éligible au régime des restitutions à la production qui sont accordées pour la fabrication de certains produits de l'industrie chimique conformément au règlement (CEE) n° 1010/86, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾.

Compte tenu des incidences importantes, positives et négatives, que cette inclusion aurait sur le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, directement touché par tout changement des règles applicables aux restitutions à la production, le Conseil a estimé qu'aucune décision ne devait être prise sans consultation préalable des experts compétents du comité de gestion de sucre.

3. La consultation a eu lieu en février 1996 et le comité de gestion du sucre a conclu que la meilleure attitude à prendre à l'égard des préoccupations relatives à d'éventuelles distorsions du marché pour ce qui concerne les ventes de glucose, de mélasse et de sucre, consisterait à reporter toute décision de deux campagnes de commercialisation supplémentaires à la suite de quoi la situation sera réexaminée. De même, les dispositions relatives aux restitutions à la production applicables au secteur des céréales excluent toujours la levure en tant que produit éligible.

⁽¹⁾ JO L 94 du 9.4.1986.

⁽²⁾ JO L 110 du 17.5.1995.

(98/C 174/73)

QUESTION ÉCRITE E-3283/97

posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil

(21 octobre 1997)

Objet: Manque de soins hospitaliers pour les personnes âgées ayant subi un cathétérisme cardiaque

1. Le Conseil est-il convenu que l'hôpital ayant effectué un cathétérisme cardiaque sur une personne d'âge mûr est tenu de garder ce patient en observation pendant au moins deux jours? Cette recommandation, qui figure dans la brochure d'information de la Fondation néerlandaise du cœur, n'a récemment pas été observée par un hôpital d'Amsterdam, ce qui a entraîné la mort du patient?
2. Le Conseil pourrait-il indiquer quel est le texte qui établit cette règle?
3. Peut-il donner l'assurance que ces règles sont rigoureusement respectées dans les États membres?
4. Pourrait-il enfin donner l'assurance que les personnes âgées dont le nombre ne cesse de croître et dont les efforts ont contribué à l'essor économique de l'Europe ne vont pas être sacrifiées sur l'autel de la pure politique économique des hôpitaux et sont autorisées, après un cathétérisme, à rester deux jours à l'hôpital en observation?

Réponse

(26 février 1998)

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire ne fait pas l'objet de dispositions adoptées en vertu des traités.